

Régie de l'énergie

**Énergir - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de
modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter
du 1^{er} octobre 2022**

R-4177-2021 – Phase 1

**Mémoire de l'Association des consommateurs industriels de gaz
(« ACIG »)**



Preuve préparée par
Anthony Vachon
et
Nazim Sebaa

Le 28 janvier 2022

Table des matières

1.	L'Association des consommateurs industriels de gaz	3
2.	Introduction.....	4
3.	Le mode réglementaire allégé	5
3.1	Demande d'Énergir dans le présent dossier	5
3.2	Reconduction du mécanisme réglementaire allégé	5
3.3	Retour à un mode réglementaire en coût de service	9
3.4	Recommandations de l'ACIG.....	12
4.	Le mécanisme de partage des écarts de rendement	13
4.1	Demande d'Énergir dans le présent dossier	13
4.2	Rappel de l'historique récent du mécanisme	13
4.3	Interrelation du mécanisme de partage des écarts de rendement avec le taux de rendement, la structure de capital et le risque d'affaires ...	15
4.4	Recommandation de l'ACIG.....	16
5.	Conclusion.....	17

1. L'Association des consommateurs industriels de gaz

1 Créée en 1973, l'ACIG représente vingt-trois des plus grands consommateurs
2 industriels de gaz au Québec et en Ontario qui exploitent des installations à forte
3 intensité énergétique et qui sont exposés au commerce international.

4 Les membres de l'ACIG sont des acteurs majeurs des secteurs de l'industrie
5 minière, des métaux, de la chimie et pétrochimie, des produits forestiers et du
6 secteur manufacturier et sont des acteurs économiques importants du Québec.
7 **L'accès à un approvisionnement énergétique fiable et compétitif est un enjeu**
8 **capital pour le maintien de leurs activités et de leur développement.** Exposés
9 à une concurrence internationale acerbée, le coût d'approvisionnement en gaz
10 influe grandement sur leur compétitivité.

11 Les membres de l'ACIG participent au système de plafonnement et d'échanges
12 de droits d'émission (le « **SPEDE** ») du gouvernement du Québec et investissent
13 dans l'amélioration des procédés industriels pour réduire leur intensité
14 énergétique.

15 Au Québec, l'ACIG représente 11 consommateurs industriels qui consomment un
16 peu plus de 1,5 milliard de m³ de gaz naturel par année, soit plus de 25 % des
17 volumes distribués par Énergir.

2. Introduction

1 Dans sa décision procédurale D-2021-163, la Régie de l'énergie (la « **Régie** »)
2 fixait le calendrier de traitement de la phase 1 du présent dossier.

3 Après étude et analyse de la preuve du distributeur de gaz naturel Énergir, s.e.c.
4 (« **Énergir** »), l'ACIG a retenu deux sujets sur lesquels elle soumet à la Régie son
5 analyse, ses commentaires et ses recommandations.

6 Les commentaires de l'ACIG portent essentiellement sur :

- 7 1- Le mode réglementaire allégé (section 3);
- 8 2- Le mécanisme de partage des écarts de rendement (section 4);

3. LE MODE RÉGLEMENTAIRE ALLÉGÉ

3.1 Demande d'Énergir dans le présent dossier

1 Énergir demande à la Régie de reconduire le mode réglementaire allégé
2 comportant les éléments suivants, et ce, pour les trois prochaines années tout en
3 proposant quelques ajustements au cadre en vigueur¹ :

- 4 a) Reconduction du mécanisme de découplage de revenus;
- 5 b) Reconduction du mécanisme de partage des écarts de rendement;
- 6 c) Reconduction du taux de rendement et de la structure de capital;
- 7 d) Un changement de l'année de départ et un plafonnement de l'inflation
8 des salaires pour la formule de fixation des dépenses d'exploitation.

9 Ainsi et advenant le cas où la Régie venait à accepter la proposition d'Énergir, le
10 mode réglementaire allégé proposé aura été en vigueur pour six années
11 consécutives sans un coût de service complet.

3.2 Reconduction du mécanisme réglementaire allégé

12 La demande d'Énergir pour la phase 1 du présent dossier tarifaire porte sur la
13 reconduction du mode réglementaire allégé pour trois ans avec, comme
14 mentionné précédemment, le maintien de certains paramètres de ce mode allégé
15 et la modification de certains autres.

16 Dans un premier temps, l'ACIG souhaite revenir sur la demande d'Énergir pour la
17 mise en place d'un mode réglementaire allégé lors de la cause tarifaire
18 2019-2020². Ainsi, dans le dossier R-4076-2018, phase 1, Énergir justifiait sa
19 proposition d'un mode réglementaire allégé par le fait qu'un processus
20 réglementaire en coût de service engendrerait, entre autres, des frais importants
21 et nuirait à l'avancement de dossiers stratégiques tels que le dossier
22 R-4008-2017³ et le dossier R-3867-2013⁴, comme cela l'a été mentionné dans la
23 proposition d'un mode réglementaire allégé pour les années 2020, 2021 et 2022⁵ :

*« Selon Énergir, lorsque qu'un processus réglementaire en coût de service
complet se répète annuellement, il devient rapidement un fardeau pour*

¹ Pièce [B-0008](#), p. 6-14.

² Dossier R-4076-2018, phase 1.

³ R-4008-2017 : demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable.

⁴ R-3867-2013 : demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro.

⁵ R-4076-2018, phase 1, [B-0006](#), p. 6, ligne 20 à ligne 25 et p. 7, ligne 1 à ligne 7.

tous les participants, incluant la Régie et ultimement, ce sont les consommateurs qui en font les frais. Or, en monopolisant des ressources importantes auprès des différentes parties prenantes, ce mode réglementaire peut nuire à l'avancement d'autres dossiers stratégiques, autant pour les intervenants, Énergir et la société québécoise.

Conséquemment, le premier objectif recherché par la nouvelle proposition d'allègement réglementaire est de permettre la progression de dossiers réglementaires portant sur des sujets stratégiques pour Énergir et sa clientèle, voire, considérant certains dossiers, pour la société québécoise. En effet, au cours des dernières années, différents dossiers, tels que les mesures d'achat et de vente de GNR (R-4008-2017), la refonte des structures tarifaires de distribution, mais également fourniture, transport et équilibrage (R-3867-2013), n'ont pu progresser au rythme espéré par Énergir. »

1 L'ACIG est d'avis que le contexte de la cause tarifaire 2019-2020 permettait
2 d'envisager un mode réglementaire allégé dans le sens où un coût de service avait
3 été effectué en 2018, à la suite de quatre années d'allègement réglementaire
4 (années financières 2014-2015 à 2017-2018), et qu'Énergir avait demandé la
5 reconduction sans modification et pour trois ans du taux de rendement à 8,9 %
6 ainsi que de la structure de capital. Quant aux dossiers stratégiques R-4008-2017
7 et R-3867-2013, l'étude de ces dossiers par la Régie étaient à leur début.

8 Concernant la demande dans le dossier actuel, l'ACIG est d'avis que le contexte
9 diffère de celui de la cause tarifaire 2019-2020 et, de ce fait, la reconduction du
10 mode réglementaire allégé pour trois ans ne se justifie pas.

11 L'ACIG est d'avis qu'un mode réglementaire allégé pourrait être autorisé si et
12 seulement la Régie et les intervenants disposaient de l'ensemble des éléments
13 nécessaires à son appréciation, comme cela avait été le cas lors du dossier
14 R-4076-2018.

15 De plus, les autres dossiers d'Énergir en cours d'étude devant la Régie sont
16 susceptibles d'avoir un impact sur la structure d'approvisionnements et sur les
17 tarifs d'Énergir. Certains de ces dossiers⁶ en cours d'étude ont d'ailleurs connu en
18 2021, à l'instar des dossiers R-4008-2017 et R-3867-2013, des avancées
19 majeures.

⁶ R-4008-2017, R-3867-2013 phase 2, volet 2, R-4156-2021, phase 2 et R-4169-2021, phase 1.

1 Un autre point important est celui du dossier sur le taux de rendement et la
2 structure de capital d'Énergir⁷. Ce dossier étant à l'étude dans un dossier distinct,
3 Énergir propose à la Régie d'approuver dans un premier temps un mode
4 réglementaire allégé (phase 1) et dans un second temps des tarifs (phase 2) sans
5 avoir les conclusions du dossier sur la fixation du taux de rendement.

6 De plus, Énergir proposera en phase 2 du présent dossier une façon d'intégrer
7 dans les tarifs finaux de l'année 2022-2023 la décision qui sera rendue par la Régie
8 dans le dossier R-4056-2021, phase 2, comme cela est indiqué dans la réponse à
9 la demande de renseignements n°1 de l'ACIG⁸ :

« 1.1 En lien avec les références (i) et (ii), veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG à l'effet qu'Énergir demande la reconduction, à partir de l'année tarifaire 2022-2023 jusqu'à l'année tarifaire 2024-2025, du taux de rendement et de la structure en capital qui seront approuvés dans le dossier R-4156-2021 et non le taux de rendement actuellement en vigueur.

Réponse :

Comme souligné à la référence (ii), Énergir ne fait aucune proposition dans le présent dossier concernant le taux de rendement et la structure en capital pour la période 2022-2023 à 2024-2025 visée par l'allègement réglementaire. D'ailleurs, la requête datée du 5 novembre 2021 déposée dans le cadre de la phase 2 du dossier R-4156-2021 portant sur ces sujets mentionne que : « Énergir soumet à la Régie les faits au soutien de sa demande de revoir le taux de rendement et la structure de capital en vue d'une application pour l'année tarifaire 2022-2023, débutant le 1^{er} octobre 2022.

1 1.1.1. Veuillez confirmer qu'en l'absence d'une décision dans le dossier R-4156-2021, c'est le taux de rendement de 8,9 % ainsi que l'actuelle structure en capital qui seront utilisés pour établir les tarifs pour l'année 2022-2023.

Réponse :

Les tarifs finaux de l'année 2022-2023 refléteront la décision à venir de la Régie concernant le taux de rendement et la structure en capital d'Énergir

⁷ R-4156-2021, phase 2.

⁸ Demande de renseignements n° 1 de l'ACIG, pièce [B-0017](#), p. 2.

à l'étude dans le dossier R-4156-2021. Une proposition quant à la façon de refléter la décision à venir de la Régie sur le taux de rendement dans les tarifs finaux de l'année 2022-2023 sera faite en phase 2 du présent dossier. »

1 En outre, dans sa décision procédurale D-2022-006⁹, la Régie a fixé un calendrier
2 procédural pour le dossier du taux de rendement dans laquelle elle fixe la tenue
3 des audiences du 13 juin au 23 juin 2022.

4 À la lumière de cette décision, l'ACIG est d'avis que ni la Régie ni les intervenants
5 n'auront connaissance du nouveau taux de rendement avant l'été 2022. Ceci va
6 conduire à ce que la Régie et les intervenants se prononcent en phase 2 du
7 présent dossier sur des tarifs qui seront appelés à être modifiés pour intégrer le
8 nouveau taux de rendement.

9 L'ACIG est d'avis que cette façon de procéder en demandant à la Régie
10 d'approuver des tarifs qui sont appelés à être modifiés n'est pas souhaitable et ne
11 devrait pas être envisagée.

12 L'ACIG tient à porter à l'attention de la Régie que ses membres industriels
13 préparent leurs projections budgétaires durant l'été, et ce, sur la base des
14 éléments comptables déposés par Énergir. Une modification des tarifs en cours
15 d'année tarifaire impactera les prévisions budgétaires des clients industriels qui,
16 pour rappel, représentent 50 % des volumes distribués. Rappelons aussi que les
17 membres de l'ACIG représentent 25 % des volumes totaux distribués par Énergir.

18 Pour l'ACIG, cette façon de procéder introduira une imprévisibilité tarifaire pour les
19 grands industriels clients d'Énergir. Cette imprévisibilité s'ajoutera au choc tarifaire
20 subi par les clients l'année dernière. Ce faisant, l'ACIG est d'avis que la proposition
21 d'Énergir d'intégrer dans les tarifs la décision à venir dans le dossier R-4156-2021,
22 phase 2, ne devrait pas être acceptée.

23 Ce faisant, l'ACIG recommande à la Régie :

- 24 • **De rejeter la proposition d'Énergir de reconduire le mode**
25 **réglementaire allégé pour trois ans, c'est-à-dire pour les années**
26 **2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025;**
27 • **De ne pas accepter la proposition d'Énergir d'intégrer dans les**
28 **tarifs pour l'année tarifaire 2022-2023 la décision à venir dans le**
29 **dossier R-4156-2021, phase 2; l'ACIG recommande que la**

⁹ R-4156-2021, phase 2, Décision [D-2022-006](#), p. 22.

1 **décision à être rendue sur le taux de rendement soit considérée**
2 **aux fins de l'établissement des tarifs pour l'année tarifaire**
3 **2023-2024.**

3.3 Retour à un mode réglementaire en coût de service

4 Après trois années où les dépenses d'exploitation sont déterminées par une
5 formule paramétrique, il semble que la question suivante se dégage :

6 Quelles données devraient servir à actualiser la base (*rebasings*) du point de
7 départ de la formule paramétrique?

8 La proposition d'Énergir se résume ainsi : elle souhaite modifier l'année de départ
9 de la formule paramétrique en utilisant les dépenses d'exploitation réelles ajustées
10 de l'année tarifaire 2020-2021 comme *proxy* à un coût de service complet afin
11 d'éviter de monopoliser des ressources pour l'établissement d'un tel coût de
12 service¹⁰. Elle argumente également qu'une économie de 3,1 M\$ résulterait de
13 l'adoption de cette méthode et que l'incertitude provoquée par la pandémie de
14 COVID-19 militent en faveur de l'utilisation d'un tel *proxy*.

15 Pour Énergir, les charges réelles ajustées de l'année tarifaire 2020-2021 seraient
16 convenables comme *proxy* à un coût de service complet¹¹ :

« 3.1 Veuillez élaborer sur la méthode utilisée par Énergir pour établir que les charges réelles ajustées lors de la cause tarifaire 2022-2023 peuvent servir de proxy à un coût de service complet. »

Réponse :

L'année de départ de l'allègement 2019-2020 à 2021-2022 était l'année 2018-2019, qui avait fait l'objet d'un examen en coût de service. À défaut de disposer d'une telle année témoin pour la période du prochain allègement, Énergir se devait de proposer une alternative. Énergir a jugé à propos d'établir les dépenses de l'année de départ sur des données réelles plutôt que de poursuivre avec les sommes autorisées au dernier dossier. Cela se traduit par un gain annuel de près de 3 M\$ pour les clients, pour les trois prochaines années. »

¹⁰ Pièce [B-0008](#), p. 9-11.

¹¹ Demande de renseignements n° 1 de l'ACIG, pièce [B-0017](#), p. 6.

1 Or, comme Énergir le démontre dans ses réponses aux demandes de
2 renseignements n° 1 de l'ACEFQ¹² et de la FCEI¹³, ainsi que dans sa demande au
3 dossier¹⁴, des postes de dépenses d'exploitation comme les assurances, la
4 cybersécurité, les coûts de droits d'utilisation et les frais de déplacement, de
5 représentation et d'adhésion ont connu de fortes variations dans les deux
6 dernières années.

7 L'ACIG croit qu'un coût de service est nécessaire plus tôt que tard et qu'un tel
8 exercice permettrait d'établir les dépenses d'exploitation réelles, réduisant ainsi
9 l'asymétrie d'information qui existe en faveur d'Énergir depuis les trois dernières
10 années. L'ACIG est également d'avis que la preuve au dossier ne démontre pas,
11 de manière satisfaisante, que les dépenses réelles ajustées de l'année tarifaire
12 2020-2021 peuvent se substituer à un coût de service complet ou constituer un
13 *proxy* raisonnable à un tel coût de service.

14 L'ACIG ne partage pas l'avis d'Énergir sur la validité de son *proxy* et est d'avis que
15 seul l'examen en coût de service complet est une méthode valable afin d'actualiser
16 l'année de base de la formule paramétrique. Les intervenants doivent avoir
17 l'occasion d'examiner et d'interroger Énergir sur chaque intrant de la formule
18 paramétrique, ce qui ne sera pas possible si les charges réelles ajustées de
19 l'année tarifaire 2020-2021 sont utilisées pour les trois prochaines années.

20 Énergir s'est prononcé sur le moment opportun pour effectuer un coût de service
21 complet et répondait ceci à la demande de renseignements n° 1 de SÉ-AQLPA¹⁵ :

« 1.2.1 Étant donné que la relance du Mécanisme de réglementation incitative d'Énergir a été suspendue en attente des décisions à venir au Dossier générique R-3867-2013 (qui sont susceptibles d'être rendues bien avant le 30 septembre 2025), veuillez justifier votre demande pour que la Régie se prononce dès à présent sur la reconduction de 2022-23 à 2024-25 des mécanismes de découplage des revenus, MTÉR et de la formule paramétrique (ajustée) d'établissement des revenus d'exploitation, plutôt que de procéder au contraire à la relance du Mécanisme de réglementation incitative d'Énergir dès que le Dossier R-4867-2013 la rendra possible.

Réponse :

¹² Demande de renseignements n° 1 de l'ACEFQ, pièce [B-0016](#), p. 3.

¹³ Demande de renseignements n° 1 de la FCEI, pièce [B-0019](#), p. 1.

¹⁴ Pièce [B-0008](#), p. 10.

¹⁵ Demande de renseignements n° 1 de SÉ-AQLPA, pièce [B-0021](#), p. 2.

Considérant l'état d'avancement de la phase 2 du dossier R-3867-2013 et la suspension pour une durée indéterminée de la phase 4, Énergir ne voit pas la possibilité d'une mise en place d'un mécanisme incitatif avant quelques années.

En effet, une proposition visant un nouveau mécanisme incitatif est tributaire d'une décision de la Régie concernant le volet « segmentation de la clientèle » en phase 4 du dossier R-3867-2013. Une fois cette décision rendue, Énergir pourra se pencher sur une proposition de mécanisme et la déposer à la Régie. Ce dépôt fera l'objet d'un processus réglementaire qui s'étalera sur plusieurs mois. De plus, un exercice en coût de service devrait être réalisé afin d'avoir un point de départ pour ce nouveau mécanisme incitatif. »

(Nos soulignés)

1 Et répondait ceci à la demande de renseignements n° 1 de l'ACEFQ¹⁶ :

« 1.3 Veuillez indiquer dans quel(s) cas, selon Énergir, une cause tarifaire en coût de service pourrait être considéré a priori « représentative » des années à venir.

Réponse :

Énergir ne voit aucune valeur ajoutée à faire un examen des dépenses d'exploitation en coût de service à l'horizon 2024-2025 pour les raisons déjà exprimées dans sa preuve. Dans un contexte d'optimisation des ressources, afin de faire avancer certains dossiers stratégiques et devant l'incertitude économique en lien avec la pandémie, Énergir considère que sa proposition est raisonnable tout en l'incitant à une saine gestion de ses coûts par la mise en place de mesures visant à accroître sa productivité.

Sous réserve du contexte qui prévaudra à ce moment, un examen en coût de service serait probablement raisonnable pour l'année 2025-2026 lorsque la pandémie se sera résorbée et que les décisions attendues dans les dossiers stratégiques auront été rendues. »

(Nos soulignés)

¹⁶ Demande de renseignements no° 1 de l'ACEFQ, pièce [B-0016](#), p. 2.

1 À la lumière de ce qui précède, Énergir souhaiterait donc effectuer un coût de
2 service après la fin du cadre réglementaire allégé proposé, soit six ans après le
3 dernier coût de service. L'ACIG doute du caractère raisonnable d'un tel délai entre
4 deux examens des dépenses d'exploitation. Les membres de l'ACIG veulent être
5 certains qu'ils paient le juste prix. Le revenu des dépenses d'exploitation doit
6 refléter la réalité et c'est pourquoi un coût de service est nécessaire pour établir la
7 base du cadre réglementaire allégé.

8 Ce faisant, l'ACIG recommande à la Régie de :

- 9 • **De demander à Énergir de procéder à un coût de service**
10 **complet dès que possible;**
- 11 • **Dans l'éventualité où un coût de service n'est pas possible pour**
12 **l'année tarifaire 2022-2023, l'ACIG recommande à la Régie**
13 **d'accepter de reconduire le mode réglementaire allégé**
14 **uniquement pour l'année 2022-2023 avec les mêmes paramètres**
15 **actuellement en vigueur incluant :**
 - 16 ○ **Le mécanisme de découplage de revenus;**
 - 17 ○ **Le mécanisme de partage des écarts de rendement;**
 - 18 ○ **Le taux de rendement de 8,9 % et la structure de capital;**
 - 19 ○ **Le montant des dépenses d'exploitation autorisées de**
20 **l'année précédente comme point de départ de la formule**
21 **paramétrique.**

3.4 Recommandations de l'ACIG

22 Au terme de son analyse sur le mode réglementaire allégé proposé par Énergir,
23 l'ACIG recommande à la Régie ce qui suit :

- 24 • **De rejeter la proposition d'Énergir de reconduire le mode**
25 **réglementaire allégé pour trois ans, c'est-à-dire pour les années**
26 **2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025;**
- 27 • **De ne pas accepter la proposition d'Énergir d'intégrer dans les**
28 **tarifs pour l'année tarifaire 2022-2023 la décision à venir dans le**
29 **dossier R-4156-2021, phase 2; l'ACIG recommande que la**
30 **décision à être rendue sur le taux de rendement soit considérée**
31 **aux fins de l'établissement des tarifs pour l'année tarifaire**
32 **2023-2024;**
- 33 • **De demander à Énergir de procéder à un coût de service**
34 **complet dès que possible;**

- 1 • Dans l'éventualité où un coût de service n'est pas possible pour
2 l'année tarifaire 2022-2023, l'ACIG recommande à la Régie
3 d'accepter de reconduire le mode réglementaire allégé
4 uniquement pour l'année 2022-2023 avec les mêmes paramètres
5 actuellement en vigueur incluant :
- 6 ○ Le mécanisme de découplage de revenus;
 - 7 ○ Le mécanisme de partage des écarts de rendement;
 - 8 ○ Le taux de rendement de 8,9 % et la structure de capital;
 - 9 ○ Le montant des dépenses d'exploitation autorisées de
10 l'année précédente comme point de départ de la formule
11 paramétrique.

4. LE MÉCANISME DE PARTAGE DES ÉCARTS DE RENDEMENT

4.1 Demande d'Énergir dans le présent dossier

12 Énergir demande à la Régie de reconduire le mécanisme de partage des écarts
13 de rendement tel qu'en vigueur depuis la décision D-2019-141¹⁷. Présentement,
14 la répartition des écarts est la suivante :

- 15 a) Les manques à gagner sont absorbés par Énergir;
- 16 b) Les excédents de rendement jusqu'aux 50 premiers points de base
17 sont répartis avec les clients selon un partage de 75 %/25 % en
18 faveur d'Énergir;
- 19 c) Les excédents de rendement au-delà des 50 premiers points de base
20 sont répartis en parts égales de 50 %/50 % entre les clients et
21 Énergir.

4.2 Rappel de l'historique récent du mécanisme

22 Lors du dossier R-4076-2018, Énergir avait demandé à la Régie d'approuver le
23 mécanisme de partage des écarts de rendement suivant¹⁸ :

- 24 a) Les excédents de rendement jusqu'aux 50 premiers points de base sont
25 entièrement remis à Énergir;
- 26 b) Les excédents de rendement au-delà des 50 premiers points de base
27 sont répartis en parts égales de 50 %/50 % entre les clients et Énergir;
- 28 c) Les manques à gagner sont à la charge d'Énergir.

¹⁷ R-4076-2018, pièce [A-0078](#), p. 31.

¹⁸ R-4076-2018, pièce [B-0006](#), p. 32.

1 Pour rappel, le mode de partage des écarts de rendement qui était en vigueur pour
2 les périodes 2015-2017, 2017-2018 et 2018-2019 se définissait comme suit¹⁹ :

- 3 a) Les excédents de rendement jusqu'aux 100 premiers points de base
- 4 sont répartis en parts égales de 50 %/50 % entre les clients et Énergir;
- 5 b) Les excédents de rendement au-delà des 100 premiers points de base
- 6 sont répartis avec les clients selon un partage de 75 %/25 % en leur
- 7 faveur;
- 8 c) Les manques à gagner sont à la charge d'Énergir.

9 La demande d'Énergir intervenait alors que celle-ci appréciait une augmentation
10 de son risque d'affaires, mais ne souhaitait pas ouvrir un dossier sur le taux de
11 rendement et la structure de capital, qui est le forum habituel pour l'étude d'un tel
12 risque²⁰ :

« L'augmentation du risque [d'affaires] peut s'apprécier de deux manières, soit à travers un ajustement du taux de rendement et de la structure de capital, ou par une modification du mode de partage en vigueur. Comme Énergir cherche avec sa proposition à alléger le processus réglementaire, un dossier de taux de rendement, lequel est généralement complexe, long et couteux [sic], n'apparaît pas cohérent avec le premier objectif de la proposition.

Dans ces circonstances, Énergir juge qu'il est préférable de revoir le mode de partage des écarts de rendement. »

13 Plus loin dans sa demande, Énergir renchérisait sur la capacité du mécanisme
14 de partage des écarts de rendement à apprécier le risque d'affaires qui pèse sur
15 ses activités²¹ :

« De plus, une révision du mode de partage des écarts de rendement permettrait de refléter l'augmentation du risque d'affaires. Bien que la réévaluation du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé pourrait reconnaître cette appréciation du risque, elle serait contreproductive à l'avancement des dossiers stratégiques visé par la nouvelle proposition d'allègement. »

¹⁹ *Ibid.*, p. 30.

²⁰ *Ibid.*, p. 27.

²¹ *Ibid.*, p. 32.

1 Ce faisant, pour l'ACIG, le mode de partage des écarts de rendement est un des
2 deux moyens utilisés par Énergir qui lui permet de refléter son risque d'affaires.

4.3 Interrelation du mécanisme de partage des écarts de rendement avec le taux de rendement, la structure de capital et le risque d'affaires

3 Dans sa proposition d'un mode réglementaire allégé pour les années financières
4 2020, 2021 et 2022, Énergir avait fait la constatation suivante²² :

« Selon Énergir, ce nouveau mode de partage, en concomitance avec la fixation des dépenses d'exploitation selon une formule paramétrique, l'autorisation des investissements inférieurs au seuil pour une durée de trois ans, le mécanisme de découplage des revenus, ainsi que la reconduction du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé, permet de contribuer de manière importante à l'allègement du processus réglementaire, tout en constituant un équilibre acceptable entre le risque encouru et les rendements attendus du distributeur. Sans un ajustement du mode de partage en vigueur actuellement et dans un contexte de gel du taux de rendement, Énergir conclurait que l'augmentation du risque associé à l'environnement externe et à la nouvelle proposition d'allègement réglementaire serait insoutenable. »

(Nos soulignés)

5 En outre, le témoigne de monsieur Marc-André Goyette, lors des audiences
6 dédiées au dossier tarifaire 2019-2020, confirme que le mécanisme de partage
7 des écarts de rendement reflète le risque d'affaires d'Énergir²³ :

« Pour ce qui est du taux de rendement, je vais y revenir un peu plus tard lorsqu'on va parler du mode de partage, et je fais écho un peu ici à ce que monsieur Lachance disait, le contexte actuel, la mouvance, je dirais, du contexte énergétique fait en sorte que la prétention d'Énergir, c'est que son risque d'affaires s'accroît à travers le temps dans les dernières années et lorsqu'on regarde par en avant. On a deux façons, Monsieur le Président, d'apprécier cet accroissement-là du risque d'affaires. C'est soit à travers une révision du taux de rendement, soit à travers une révision du mode de partage des écarts de rendement. Vous n'êtes pas sans le savoir qu'un dossier de rendement, c'est un dossier qui est complexe, qui est long, qui

²² *Ibid.*, p. 33.

²³ R-4076-2018, phase 2, notes sténographiques du 26 août 2019, volume 3, [pièce A-0056](#), p. 55-56.

généralement va nécessiter des experts et surtout qui coûte quand même très cher à la clientèle d'Énergir. Et donc, on trouvait ça un peu incohérent dans une mesure où on cherche justement à créer de l'allègement réglementaire d'aller dans un dossier complet de rendement. Et on a préféré comme organisation plutôt adresser le risque via le mode de partage. Donc, ça, c'est une première chose. »

(Nos soulignés)

1 Donc, le mécanisme de partage des écarts de rendement a été modifié afin de
2 refléter le risque d'affaires, et ce, en l'absence d'une étude sur un tel risque dans
3 un dossier sur le taux de rendement et la structure de capital.

4 Considérant que le mécanisme de partage des écarts de rendement et le taux de
5 rendement et la structure de capital sont deux outils qui permettent d'apprécier le
6 risque d'affaires d'Énergir, et considérant qu'un dossier sur le taux de rendement
7 est présentement devant la Régie (R-4156-2021, phase 2), il serait plus approprié
8 de l'avis de l'ACIG de connaître les conclusions du dossier R-4156-2021, phase
9 2, avant de se prononcer sur le mécanisme de partage des écarts de rendement
10 et sur sa reconduction pour les trois prochaines années.

4.4 Recommandation de l'ACIG

11 Au terme de son analyse sur la reconduction du mécanisme de partage des écarts
12 de rendement proposé par Énergir, l'ACIG recommande à la Régie ce qui suit :

- 13 • **De ne pas accepter la demande d'Énergir de reconduire le**
14 **mécanisme de partage des écarts de rendement pour les trois**
15 **prochaines années et de prévoir l'étude du mode de partage**
16 **après la décision qui sera rendue dans le dossier du taux de**
17 **rendement.**

5. CONCLUSION

1 L'ACIG rappelle les principales conclusions contenues dans sa preuve.

(i) Le mode réglementaire allégé

2 Au terme de son analyse sur la reconduction du mode réglementaire allégé
3 proposé par Énergir, l'ACIG recommande à la Régie ce qui suit :

- 4 • **De rejeter la proposition d'Énergir de reconduire le mode**
5 **réglementaire allégé pour trois ans, c'est-à-dire pour les années**
6 **2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025;**
- 7 • **De ne pas accepter la proposition d'Énergir d'intégrer dans les**
8 **tarifs pour l'année tarifaire 2022-2023 la décision à venir dans le**
9 **dossier R-4156-2021, phase 2; l'ACIG recommande que la**
10 **décision à être rendue sur le taux de rendement soit considérée**
11 **aux fins de l'établissement des tarifs pour l'année tarifaire 2023-**
12 **2024;**
- 13 • **De demander à Énergir de procéder à un coût de service**
14 **complet dès que possible;**
- 15 • **Dans l'éventualité où un coût de service n'est pas possible**
16 **avant l'année tarifaire 2022-2023, l'ACIG recommande à la Régie**
17 **d'accepter de reconduire le mode réglementaire allégé**
18 **uniquement pour l'année 2022-2023 avec les mêmes paramètres**
19 **actuellement en vigueur incluant :**
 - 20 ○ **Le mécanisme de découplage de revenus;**
 - 21 ○ **Le mécanisme de partage des écarts de rendement;**
 - 22 ○ **Le taux de rendement de 8,9 % et la structure de capital;**
 - 23 ○ **Le montant des dépenses d'exploitation autorisées de**
24 **l'année précédente comme point de départ de la formule**
25 **paramétrique.**

(ii) Le mécanisme de partage des écarts de rendement

26 Au terme de son analyse sur la reconduction du mécanisme de partage des écarts
27 de rendement proposé par Énergir, l'ACIG recommande à la Régie ce qui suit :

- 28 • **De ne pas accepter la demande d'Énergir de reconduire le**
29 **mécanisme de partage des écarts de rendement pour les trois**
30 **prochaines années et de prévoir l'étude du mode de partage**
31 **après la décision qui sera rendue dans le dossier du taux de**
32 **rendement.**

33 **Le tout respectueusement soumis.**